

portant Organisation et Attributions des
Circonscriptions Administratives durant la
Période de Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE - I

ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE - I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La représentation de l'Etat et du Gouvernement, l'Administration de l'Etat, l'Administration Générale et la coordination des services publics s'effectuent, à l'intérieur du Territoire National dans le cadre des Circonscriptions Administratives.

Article 2.- Les Circonscriptions Administratives prévues à l'article 1er ci-dessus sont :

- Le Département ;
- La Sous-Préfecture ou la Circonscription Urbaine ;
- l'Arrondissement ;
- la Commune ;
- Le Quartier de ville ou le village.

Article 3.- Les limites et dénominations des Circonscriptions Administratives sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 4.- Le Département est divisé en Circonscriptions Urbaines et en Sous-Préfectures. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 5.- La Circonscription Urbaine est divisée en Arrondissements et ou en Communes. La Sous-Préfecture et l'Arrondissement sont divisés en Communes. La Circonscription Urbaine et la Sous-Préfecture sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

.../...

Article 6.- L'Arrondissement est doté de la personnalité morale.

Article 7.- La Commune est divisée en quartiers de ville ou en villages. La Commune, le Quartier de ville et le Village sont dotés de la personnalité morale.

CHAPITRE II

DU DEPARTEMENT

Article 8.- Le Département a à sa tête un représentant du pouvoir central qui prend le titre de Préfet.

Le Préfet est assisté par :

- Un Secrétaire Général du Département ;
- Un Conseil Consultatif Départemental ;
- Des Services Préfectoraux.

Article 9.- Le Préfet et le Secrétaire Général du Département sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale parmi les Administrateurs Civils.

Article 10.- Le Préfet occupe le premier rang dans l'ordre de préséance de la Circonscription. Les honneurs militaires lui sont rendus et les marques extérieures de respect lui sont dues dans les conditions prévues par les règlements.

Article 11.- Le Préfet relève directement de l'Autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE III

DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE OU DE LA SOUS-PREFECTURE

Article 12 :

1° - La Circonscription Urbaine a à sa tête un représentant du pouvoir central qui prend le titre de Chef de Circonscription Urbaine.

2° - La Sous-Préfecture a à sa tête un représentant du pouvoir central qui prend le titre de Sous-Préfet.

Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet est assisté par :

.../...

- Un Secrétaire Général de Circonscription Urbaine ou un Secrétaire Général de Sous-Préfecture.

- Un Conseil Consultatif de Circonscription Urbaine ou un Conseil Consultatif de Sous-Préfecture.

- des bureaux de Circonscription ou de Sous-Préfecture.

Article 13.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale parmi les Administrateurs Civils ou les Agents Permanents de l'Etat de qualification équivalente.

Le Secrétaire Général de Circonscription Urbaine ou le Secrétaire Général de Sous-Préfecture est nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale parmi le personnel commun de l'Administration Générale.

Article 14.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet occupe le premier rang dans l'ordre de préséance de la Circonscription. Les honneurs Militaires lui sont rendus et les marques extérieures de respect lui sont dues dans les conditions prévues par les Règlements.

Article 15.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet relève directement de l'Autorité du Préfet.

CHAPITRE IV

DE L'ARRONDISSEMENT

Article 16.- L'Arrondissement a à sa tête un représentant du pouvoir central qui porte le titre de Chef d'Arrondissement.

Article 17.- Le Chef d'Arrondissement est nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale. Il est assisté d'un Conseil Consultatif d'Arrondissement.

Article 18.- Le Chef d'Arrondissement relève directement de l'Autorité du Chef de la Circonscription Urbaine.

CHAPITRE V

DE LA COMMUNE

Article 19.- La Commune a à sa tête un représentant du pouvoir central qui porte le titre de Maire.

.../...

Article 20.- Il est nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale après consultation des populations concernées.

Il est assisté d'un Conseil Consultatif Communal.

Article 21.- Le Maire relève directement de l'Autorité du Chef d'Arrondissement ou du Sous-Préfet.

CHAPITRE VI

DU QUARTIER DE VILLE OU DU VILLAGE

Article 22.- Le Quartier de ville ou le village a à sa tête un représentant du pouvoir central qui porte le titre de Chef de quartier de ville ou de Chef de Village.

Article 23.- Le Chef de quartier de ville ou le Chef de village est nommé par Arrêté Préfectoral parmi les notables de la localité après consultation des populations concernées.

Il est assisté d'un Conseil Consultatif de quartier de ville ou de village.

Article 24.- Le Chef de quartier de ville ou le Chef de village relève directement de l'Autorité du Maire.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I

DU PREFET

Article 25.- Le Préfet a pour mission permanente de veiller à la mise en oeuvre de la politique générale du Gouvernement et de tenir celui-ci informé de l'évolution de la situation dans sa Circonscription Administrative.

Article 26.- Le Préfet veille à l'application dans sa Circonscription des Lois et Règlements ainsi que des décisions, instructions et directives du Gouvernement. Il apporte son concours à l'exécution des décisions de justice.

Article 27.- Le Préfet assure la direction générale et la coordination des activités des services publics de l'Etat ainsi que l'harmonisation des activités de développement dans sa Circonscription.

Article 28.- Le Préfet exerce dans sa Circonscription les attributions d'Officier de Police Judiciaire.

Article 29.- Le Préfet assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans sa Circonscription dans les conditions prévues par les textes.

.../...

Article 30.- Le Préfet a mission permanente d'inspection des Sous-Préfectures, et Circonscriptions Urbaines et de contrôle général des Services du Département.

Article 31.- Les déplacements des Préfets hors du Département sont autorisés par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Le préfet autorise les déplacements des Chefs de Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfets hors de leurs circonscriptions.

Les déplacements des Chefs de Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfets hors du Département sont autorisés par le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation est donnée par le Préfet qui en rend compte au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Les Chefs des services extérieurs des Ministères en fonction dans le Département ne peuvent sortir du Département que munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signée du Préfet.

Article 32.- Le Préfet est ordonnateur du Budget du Département. Il est sous-ordonnateur du Budget National dans son Département.

Article 33.- Le Préfet peut, en tant que de besoin, prendre par voie d'arrêté, les mesures réglementaires propres à assurer dans le cadre des Lois et des Décrets, la police et le maintien de l'ordre, de la Sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

CHAPITRE - II

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

Article 34.- Le Préfet est secondé par le Secrétaire Général du Département. Celui-ci remplace le Préfet absent. Il supplée le Préfet empêché.

Article 35.- Le Secrétaire Général du Département est chargé sous l'autorité du Préfet de la direction du Secrétariat Général du Département qui comprend les services ci-après :

- le Service des Affaires Générales ;
- le Service des Affaires Domaniales ;
- le Service des Affaires Sociales, des Associations et des Cultes.

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Economiques, de la Statistique et des Etudes.

La liste des Services énumérés au présent article n'est pas limitative.

Article 36.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par Arrêté du Préfet.

Les Chefs de Service exercent leurs activités sous le contrôle du Secrétaire Général du Département.

CHAPITRE - III

DU CONSEIL CONSULTATIF DU DEPARTEMENT

Article 37.- Il est créé un Conseil Consultatif du Département composé des Chefs des Services de l'Etat dans le Département et de cinq (5) membres désignés par des Associations de Développement.

Article 38.- Le Conseil Consultatif du Département donne des avis au Préfet sur toutes les questions liées à la vie et au fonctionnement du Département.

CHAPITRE - IV

DU CHEF DE CIRCONSCRIPTION URBAINE ET DU SOUS-PREFET

Article 39.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet exerce toutes les compétences d'Administration Générale qui lui sont expressément dévolues par les Lois et les Règlements.

Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet a qualité d'Officier d'Etat Civil. Il a sous son contrôle des Arrondissements.

Article 40.- Le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet est Ordonnateur du Budget de la Circonscription Urbaine ou de la Sous-Préfecture.

CHAPITRE - V

DU SECRETAIRE GENERAL DE CIRCONSCRIPTION URBAINE OU DU SECRETAIRE GENERAL DE SOUS-PREFECTURE

Article 41.- Le Secrétaire Général de Circonscription Urbaine ou de Sous-Préfecture remplace le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet absent. Il le supplée en cas d'empêchement.

Article 42.- Le Secrétaire Général de Circonscription Urbaine ou de Sous-Préfecture coordonne sous l'autorité du Chef de la Circonscription Urbaine ou du Sous-Préfet les activités des Bureaux de Circonscription Urbaine ou de la Sous-Préfecture.

Article 43.- Les bureaux placés sous l'autorité du Secrétaire Général de Circonscription Urbaine ou du Secrétaire Général de Sous-Préfecture sont :

- le Bureau des Affaires Générales ;
- le Bureau des Affaires Domaniales ;
- le Bureau des Affaires Sociales, des Associations et des Cultes ;
- le Bureau des Affaires Financières ;
- le Bureau des Affaires Economiques, de la Statistique et des Etudes.

La liste des bureaux énumérés au présent article n'est pas limitative.

CHAPITRE - VI

DU CONSEIL CONSULTATIF DE CIRCONSCRIPTION URBAINE, DE SOUS-PREFECTURE OU D'ARRONDISSEMENT

Article 44.- Il est créé un Conseil Consultatif de Circonscription Urbaine, de Sous-Préfecture ou d'Arrondissement composé des Chefs des Services de l'Etat installés dans la Circonscription Administrative et de cinq (5) membres désignés par l'Association de Développement ou à défaut par la population de la localité concernée.

Article 45.- Le Conseil Consultatif de Circonscription Urbaine, de Sous-Préfecture ou d'Arrondissement donne des avis au Chef de Circonscription Urbaine, au Sous-Préfet ou Chef d'Arrondissement sur toutes les questions liées à la vie et au fonctionnement de la Circonscription Urbaine, de la Sous-Préfecture ou de l'Arrondissement.

CHAPITRE - VII

DU CHEF D'ARRONDISSEMENT

Article 46.- Le Chef d'Arrondissement exerce ses activités sous la responsabilité du Chef de Circonscription Urbaine.

Le Chef d'Arrondissement est Officier d'Etat Civil.

CHAPITRE - VIII

DU MAIRE ET DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL

Article 47.- Le Maire exerce ses activités sous l'autorité du Chef d'Arrondissement ou du Sous-Préfet.

Article 48.- Il est créé un Conseil Consultatif Communal composé de cinq (5) membres désignés par les populations de la localité concernée.

Le Conseil Consultatif Communal donne son avis sur toutes les questions liées à la vie et au fonctionnement de la Commune.

CHAPITRE - IX

DU CHEF DE QUARTIER DE VILLE OU DU CHEF DE VILLAGE

ET DU CONSEIL CONSULTATIF DE QUARTIER

DE VILLE OU DE VILLAGE

Article 49.- Le Chef de Quartier de Ville ou le Chef de Village est le représentant de la population dans tous les actes de la vie administrative et sociale de la circonscription.

Son Autorité s'exerce sur tous les habitants du quartier de ville ou du village.

Article 50.- Il est créé un Conseil Consultatif de quartier de ville ou de village comprenant cinq (5) membres désignés par les populations de la localité concernée. Le Conseil Consultatif de quartier de ville ou de village donne son avis sur toutes les questions liées à la vie et au fonctionnement de la Commune.

Article 51.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 13 Août 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MISPAT 4 Autres Ministères 14 Départements 6
SP et CU 79 BN-DAN-UNB-ENA-FASJEP 5 JORB 1.-